



Arrêt

**n° 71 235 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. BOURRY, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes de santé consécutifs au conflit armé qu'a connu son pays en 1999.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que ces problèmes sont liés à des événements survenus il y a plus de dix ans et qui ne sont plus d'actualité. Elle relève également que la partie requérante ne fait état d'aucun problème rencontré ultérieurement au Kosovo avec des tierces personnes ou avec les autorités. Elle estime encore que rien n'indique qu'elle ne pourrait bénéficier actuellement de soins médicaux adéquats dans son pays.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et argumentée aux motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'espèce à rappeler qu'elle était mineure à l'époque de la guerre, et qu'il est nécessaire qu'elle bénéficie d'un suivi médical, mais ne conteste pas qu'une prise en

charge médicale lui a été effectivement assurée précédemment dans son pays ni ne fournit de motifs justifiant qu'elle ne pourrait continuer à en bénéficier en cas de retour dans son pays.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM